

# VD\_GERICHTE JS18.051162 vom 11. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS18.051162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.051162)

FR: VD\_GERICHTE JS18.051162 du 11 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE JS18.051162 del 11 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 1

CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). 2.3.2 La présente cause concerne notamment le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure D.\_\_\_\_\_, de sorte

- 15 - que la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office s'appliquent. En conséquence, les pièces produites par l'appelant et par l'intimée sont recevables, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elles réalisent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

### E. 3.1

A titre liminaire, l'appelant a précisé qu'il ne contestait pas le coût de la vie aux [...] et le taux de change retenu. Il en est de même s'agissant de l'intimée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'y revenir.

### E. 3.2.1

; TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3). Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2), on peut tenir compte, le cas échéant, d'un remboursement de dette « adéquat », dans le cadre du minimum vital du droit de la famille des époux. En l'espèce, le minimum vital LP des parties et de l'enfant D.\_\_\_\_\_ étant couvert, le remboursement d'une dette pourrait en

- 27 - principe être retenu dans le minimum vital élargi de l'appelant. Toutefois, on constate à la lecture de la pièce 208 que le crédit mensuel de 724 fr. 65 a été souscrit le 27 juin 2018, soit après la séparation des parties. Le tableau établi par l'appelant lui-même fait état de dettes qui s'élèveraient à 13'596 fr. 50 au total, mais ne rend pas pour autant vraisemblable l'usage fait de ce montant. En effet, l'appelant allègue des dettes facturées au printemps 2018 et remboursées en 2018. Il s'ensuit que ces dettes sont vraisemblablement pour l'essentiel postérieures à la séparation des parties. S'agissant plus particulièrement de la prise en compte des arriérés d'impôts 2015, l'appelant n'établit pas le remboursement régulier et effectif de cette dette. Il ne rend en outre pas vraisemblable que de tels paiements auraient perduré en 2019 et 2020, puisque selon les annotations manuscrites de l'appelant, le remboursement des arriérés d'impôts aurait eu lieu en 2018, alors que les charges déterminantes dans la présente procédure sont celles afférentes à 2019 et à 2020. Quant à la taxe foncière 2018, elle n'est de toute manière plus due, au vu de la vente de la maison familiale, la convention privée antérieure prévoyant du reste des pensions en faveur de D.\_\_\_\_\_ et de l'intimée qui tiennent compte des frais de logement et donc vraisemblablement de cette taxe. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte du prêt contracté

par l'appelant auprès de [...].

### **E. 3.2.2**

Le premier juge a retenu que le revenu mensuel net de l'appelant, issu de son activité salariale s'élevait à 7'940 fr. 80, part au 13e salaire comprise. A cela, il a ajouté les frais mensuels de téléphone, par 35 fr., et les frais forfaitaires, par 200 francs. L'appelant percevant des revenus locatifs, par 2'316 fr. 80 par mois, le premier juge a considéré que les revenus mensuels nets de l'appelant s'élevaient à 10'492 fr. 60 au total.

- 16 -

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, il ressort du décompte de salaire du mois de novembre 2019 de l'appelant que celui-ci réalisait effectivement un salaire mensuel brut de 8'600 francs. Il s'ensuit que son revenu mensuel net, en 2019, s'élevait à 8'126 fr. 45 ( $[8'600 - 1'315.60 \text{ (cotisations sociales)} \times 13 / 12] + 35 \text{ fr. [contribution frais téléphone mobile]} + 200 \text{ fr. [frais forfaitaires]}$ ). S'agissant de la contribution de l'employeur aux frais de l'abonnement de téléphonie mobile privée de l'appelant, il ressort du courrier du 23 août 2019 (pièce 207) qu'il s'agit d'une contribution versée à bien plaisir et qu'elle peut être réduite, voire disparaître ultérieurement. En outre, l'employeur a rappelé que l'usage du téléphone interne sans fil lors de la présence au bureau restait de mise et qu'en cas d'utilisation du téléphone mobile, une préférence absolue était donnée à l'utilisation des applications qui fonctionnent sans frais sous wifi. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'appelant perçoit une contribution de 35 fr. depuis à tout le moins le mois d'août 2019 à ce jour, soit depuis plus de dix-huit mois, que rien n'indique que cette contribution ne sera pas versée à l'avenir, qu'il s'agit d'un forfait fixe et non d'un remboursement des dépenses effectives et que l'utilisation du téléphone privé est censée restée exceptionnelle, l'appelant étant invité à utiliser des applications gratuites pour ses communications. De plus, l'appelant n'a pas établi que ses charges de téléphone seraient plus élevées en raison de l'utilisation professionnelle de son téléphone privé. Dans ces conditions, le montant de cette contribution forfaitaire peut être ajouté aux revenus de l'appelant, étant précisé que, de toute manière, les frais de téléphone font partie du minimum vital LP (cf. TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1, FamPra.ch 2016 p. 976). Ils sont ainsi d'ores et déjà pris en compte dans les charges mensuelles de l'appelant. Il s'ensuit qu'à défaut de retenir cette somme dans les revenus de l'appelant, il conviendrait alors de réduire d'autant ses charges. Au vu de ce qui précède, les revenus mensuels nets de l'appelant s'élevaient à 10'443 fr. 25 ( $8'126.45 + 2'316.80$ ) jusqu'au 31 décembre 2019 et se montent à 10'492 fr. 60 dès le 1er janvier 2020.

- 17 -

### **E. 3.3**

S'agissant des revenus de l'intimée, l'appelant relève que l'intimée a perçu plusieurs dizaines de milliers de francs suite à la vente de l'immeuble des parties sis à [...]. Dès lors que l'appelant n'en tire aucune conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant, étant précisé que, de toute manière, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 III 581 consid. 3.3 ; TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 destiné à publication, consid. 7.1), la prise en compte de la fortune n'intervient qu'à titre subsidiaire et avec retenue, soit en principe seulement lorsque les revenus du débirentier ne permettent pas de

couvrir le minimum vital des créanciers, condition qui n'est pas réalisée en l'espèce.

#### **E. 4.1**

L'appelant critique ensuite divers postes retenus dans les coûts directs de l'enfant D. \_\_\_\_\_, dans les charges de son épouse ainsi que dans ses propres charges, ce qui conduirait à une réduction du montant des contributions d'entretien.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 285 CC (le cas échéant applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au

- 18 - principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 ; TF 5A\_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine).

#### **E. 4.2.2**

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco, cf. consid. 5.2.5 infra), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

#### **E. 4.2.3**

Dans un arrêt récent (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral considère que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (TF 5A\_311/2019 précité, consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – voire les contributions d'entretien du droit de la famille en général vu l'imbrication des différentes contributions d'entretien – sauf le cas de situations très particulières, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (TF 5A\_891/2018 précité, consid. 4.5 in fine) – (cf. TF 5A\_311/2019 précité, consid. 6.6 in fine).

#### **E. 4.2.4**

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : cf. ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A\_311/2019, précité, consid. 7.2 et les réf. citées).

#### **E. 4.2.5**

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A\_311/2019 précité, consid. 5.4 et 7.2), il doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille, dès que les moyens financiers le permettent.

- 20 - Chez les parents, font typiquement partie de l'entretien convenable les impôts, des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A\_311/2019, consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte, dans le minimum vital LP du parent non gardien, d'un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite. Pour les coûts directs des enfants, font partie du minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (TF 5A\_311/2019 précité, loc. cit.).

#### **E. 4.2.6**

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants –

respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l’attribution d’une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l’enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d’un multiple du montant de base ou d’autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d’un éventuel excédent (cf. infra consid. 5.2.8). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A\_311/2019 précité, loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

#### **E. 4.2.7**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent qu’il faut

- 21 - attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s’impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d’y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l’excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l’autre parent par le biais de contributions d’entretien excessives. Enfin, si une part d’épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l’excédent. La décision fixant l’entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, TF 5A\_311/2019 précité, consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

#### **E. 4.3**

A titre liminaire, il sied de relever qu’il ressort de l’ordonnance entreprise que les moyens financiers des parties, qui s’élèvent à 11'283 fr. 60 au total (565 + 226 + 10'492.60), dépassent largement le minimum vital LP et permettent d’élargir l’entretien convenable au minimum vital du droit de la famille (cf. supra let. C/ ch. 8 à 10).

#### **E. 4.4**

En ce qui concerne les coûts directs de l’enfant D. \_\_\_\_\_, l’appelant critique les postes de loisirs (fitness), de frais médicaux ainsi que de frais de transport.

##### **E. 4.4.1**

L’appelant soutient que le poste « fitness », par 131 fr. 50 (139 USD), constitue en réalité une charge factice. Il relève que l’intimée n’a produit qu’une seule facture (pièce 18), dont il ressort qu’un abonnement d’un mois de fitness a été conclu le 16 septembre 2020, soit la veille de l’ultime délai imparti à l’intimée pour actualiser sa situation financière ainsi que celle de sa fille, de sorte que cette charge n’est pas crédible. Il allègue également qu’un centre de fitness est de toute manière à disposition dans la résidence de l’intimée.

- 22 - En l’espèce, il ressort de la jurisprudence précitée (cf. TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2) que la prise en compte des frais de loisirs n’est pas admissible dans le minimum vital. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l’excédent. Il s’ensuit que ce poste ne doit pas être comptabilisé dans les coûts directs de l’enfant, au stade de l’examen du minimum vital du droit de la famille, indépendamment de la question de savoir s’il s’agit d’une charge réelle ou pas. C’est uniquement s’il reste un

excédent qu'un tel poste pourra éventuellement être admis (cf. infra consid. 4.7.3.1). On relèvera toutefois, s'agissant des frais de fitness, qu'ils ne sont rendus vraisemblables qu'à partir du mois de septembre 2020, faute de pièces relatives à la période antérieure. Par ailleurs, le fait qu'une salle de fitness soit à disposition au sein de la résidence de l'intimée n'empêche pas de retenir, le cas échéant, la conclusion en faveur de D.\_\_\_\_\_ d'un abonnement de fitness auprès d'un centre de fitness, compte tenu des services qui y sont proposés.

#### **E. 4.4.2**

L'appelant fait valoir que l'intimée n'a nullement prouvé les frais médicaux, par 50 fr., de l'enfant D.\_\_\_\_\_ ainsi que les frais de transport, par 100 fr., de D.\_\_\_\_\_, de sorte que le premier juge n'aurait pas dû les prendre en compte. Il relève, d'une part, que l'enfant D.\_\_\_\_\_ bénéficie d'une assurance-maladie complète et, d'autre part, que les bus pour les étudiants sont gratuits aux [...], selon le site internet de l'Etat du domicile de l'intimée (pièce 205). S'agissant des frais médicaux non remboursés, l'intimée n'a effectivement pas rendu vraisemblable qu'elle s'acquittait de frais médicaux pour l'enfant D.\_\_\_\_\_. A cet égard, l'article produit par l'intimée (pièce 301) portant sur la question des soins de santé des expatriés aux [...], lequel indique tout au plus que des frais et une franchise sont laissés à la charge des assurés – ce qui est par ailleurs comparable à la situation en Suisse –, ne suffit pas à démontrer l'existence de factures médicales relatives à l'enfant D.\_\_\_\_\_. Il appartenait à l'intimée de produire les justificatifs de remboursement de ces frais (cf. TF 5A\_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.2), ce qu'elle aurait aisément pu faire. Faute de pièces en ce sens, il n'en sera dès lors pas tenu compte.

- 23 - En ce qui concerne les frais de transport de l'enfant D.\_\_\_\_\_, force est de constater que l'intimée n'a pas non plus produit le moindre justificatif et qu'il ressort de la pièce 205 qu'il existe des bus gratuits pour les étudiants. Dans sa réponse, l'intimée se contente d'indiquer que l'utilisation des transports communs ou d'un véhicule privé est absolument nécessaire aux [...]; ce faisant elle ne prétend pas qu'il n'existerait pas un système de bus scolaire gratuit, ni qu'elle paierait des frais à ce titre. Dans ce cas, aucuns frais de transport ne seront retenus dans les coûts directs de l'enfant D.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.4.3**

Il ressort de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral qu'une part d'impôts doit être prise en compte dans les coûts de l'enfant. Dans le cas présent, l'intimée n'a pas allégué en première instance sa charge fiscale. Le premier juge a retenu un poste d'impôts dans les charges de l'appelant, mais aucune charge n'a été retenue à ce titre dans celles de l'intimée. L'intimée n'a pas interjeté appel contre l'ordonnance rendue et n'a pas évoqué de charge fiscale dans sa réponse. En raison des conditions particulières du cas d'espèce, soit le fait que l'intimée est domiciliée aux [...] et qu'elle est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité suisse, s'élevant à 565 fr. par mois, sa charge fiscale ne peut pas être établie ni par conséquent celle de l'enfant, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte, ni chez l'intimée ni chez l'enfant.

#### **E. 4.4.4**

Partant, les coûts directs de l'enfant D.\_\_\_\_\_, à partir du 1er août 2020, sont les suivants : - Minimum vital LP Fr. 434.40 - Participation au loyer (15 % de 2'300 USD) Fr. 327.00 - Assurance maladie Fr. 91.00 Sous-total Fr. 852.40 dont à déduire la rente pour enfant Fr. 226.00 Total Fr. 626.40

- 24 - Pour la période du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020, les coûts directs de l'enfant D. \_\_\_\_\_ s'élevaient cependant à 669 fr. 05 ([434.40 + 369.65 + 91] – 226), compte tenu d'une part à l'ancien logement de 369 fr. 65. A l'instar du premier juge, il y a lieu de constater qu'au vu de l'âge de l'enfant D. \_\_\_\_\_, soit de seize ans révolus depuis le 15 octobre 2019, et de l'autonomie qui en résulte, il n'y a pas de contribution de prise en charge, au sens de l'art. 285 al. 2 CC, à prévoir.

#### **E. 4.5**

L'appelant critique ensuite les charges de l'intimée. Il soutient que c'est à tort que le premier juge a retenu les postes de « frais médicaux » et « frais de transport ». S'agissant des frais médicaux non remboursés, il allègue que l'intimée a souscrit une assurance maladie complète et qu'elle n'a démontré aucune quote-part ou franchise qui demeurerait à sa charge. Il relève également que l'intimée n'exerce aucune activité lucrative, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir des frais de transport, de leasing et d'assurance-véhicule dans ses charges.

##### **E. 4.5.1**

En ce qui concerne les frais médicaux non remboursés, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable qu'elle s'acquittait d'une quote-part ou d'une franchise (cf. supra consid. 4.4.2), de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir un tel poste dans ses charges.

##### **E. 4.5.2**

S'agissant des frais en lien avec le véhicule privé de l'intimée, indispensable aux [...] selon celle-ci, dès lors qu'il ne s'agit pas de frais d'acquisition du revenu, l'intimée étant au bénéfice d'une rente AI, et qu'elle ne prétend pas que l'utilisation de son véhicule serait nécessaire en raison de son état de santé ou pour transporter sa fille, il n'en sera pas tenu compte.

##### **E. 4.5.3**

Les charges de l'intimée, à compter du 1er août 2020, seront arrêtées comme il suit : -  
Minimum vital LP Fr. 977.80

- 25 - - Frais de logement (85 % de 2'300 USD) Fr. 1'852.95 - Assurance maladie Fr. 265.85  
Total Fr. 3'096.60 Après paiement de ses charges mensuelles, l'intimée accusait un déficit de 2'773 fr. 30 (565 – 3'338.30) par mois du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020, compte tenu de ses frais de logement qui s'élevaient à 2'094 fr. 65. Son déficit s'élève à 2'531 fr. 60 (565 – 3'096.60) dès le 1er août 2020.

#### **E. 4.6**

L'appelant soutient que le premier juge aurait omis ou sous-estimé certains postes de ses charges, soit notamment les frais de l'exercice du droit de visite ainsi que le remboursement de la dette contractée auprès de [...], pourtant dûment allégués et prouvés.

##### **E. 4.6.1**

L'appelant expose que le premier juge a retenu à tort des frais de droit de visite à hauteur de 200 fr. par mois. Dès lors que l'enfant D. \_\_\_\_\_ est domiciliée en [...] [...], l'appelant doit assumer les deux tiers des frais de transport lorsqu'il exerce son droit de visite en Suisse, ce qui correspond à trois voyages par année. Selon l'appelant, il convient d'admettre un poste de frais de droit de visite à hauteur de 350 fr. par mois. L'ordonnance entreprise prévoit que les frais de transport sont répartis à raison de deux tiers à la charge de l'appelant

et un tiers à la charge de l'intimée, répartition non remise en cause par l'appelant. Il s'ensuit que, selon la pièce 126, le coût de trois voyages aller-retour [...] – [...] s'élève à 122 fr. 25 par mois ( $[757.30 + 763.80 + 679.25] / 12 \times 2 / 3$ ), étant précisé que l'appelant ne prétend pas que le coût d'un billet [...] – [...] serait plus cher. De plus, l'appelant exerce son droit de visite sur sa fille D. \_\_\_\_\_ une semaine à Noël, cinq jours à Pâques et un mois durant les vacances d'été, ce qui représente en moyenne 43 jours par an (7 [Noël] + 5 [Pâques] + 31 [vacances d'été]). Dans la mesure où le premier juge lui a accordé un forfait de 200 fr. à ce titre, l'appelant dispose ainsi de la somme de 21 fr. 70 par jour d'exercice du droit de

- 26 - visite ( $[200 - 122.25] \times 12 / 43$ ). On ne saurait considérer que cette somme est insuffisante puisqu'elle est supérieure à ce qui est généralement retenu lorsqu'un parent exerce un droit de visite usuel, à savoir un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires et jours fériés, qui s'élève en moyenne à 17 fr. 50 par jour ( $[150 \text{ fr.} \times 12 \text{ mois}] / 102.5 \text{ jours}$  [52 jours (26 week-ends) + 50.5 jours (jours fériés et vacances scolaires / 2)]). Par ailleurs, l'enfant D. \_\_\_\_\_ sera majeure le [...] 2021, de sorte que les frais d'exercice du droit de visite ne seront en principe plus retenus dans les charges de l'appelant (Juge délégué CACI 13 décembre 2018/701 consid. 5.2.3).

#### **E. 4.6.2**

L'appelant relève encore que c'est à tort que le premier juge n'a pas retenu le remboursement du prêt contracté auprès de [...], par 724 fr. 65 par mois, au motif qu'il ignorait à quoi ce crédit avait servi. Se référant aux pièces 208 à 210, l'appelant soutient qu'il s'agirait d'un remboursement d'arriérés fiscaux, soit de dépenses permettant d'assurer l'entretien de la famille. Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux – mais non au profit d'un seul des époux –, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. citées ; TF 5A\_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b ; ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid.

#### **E. 4.6.3**

L'appelant, se référant aux pièces 212 et 214, soutient que ses frais médicaux non remboursés s'élèvent à 97 fr. par mois et qu'il convient de rajouter à ses charges un poste « frais de dentiste », par 250 fr. par mois ( $3'000 / 12$ ). Pour sa part, l'intimée fait valoir que l'appelant n'a pas produit le moindre justificatif des frais médicaux allégués en première instance.

- 28 - En l'espèce, il ressort effectivement de la pièce 212 que les frais médicaux non remboursés de l'appelant se sont élevés à 97 fr. par mois en 2020 ( $1'164.30 / 12$ ). Il s'ensuit que dès le 1er janvier 2020, les charges de l'appelant tiendront compte de ce montant. En revanche, faute de pièces, aucuns frais médicaux ne seront retenus pour l'année 2019. S'agissant des frais de dentiste, on constate qu'il s'agit d'une estimation d'honoraires datée du 12 mars 2020, d'une part, et d'une dépense vraisemblablement unique, d'autre part, de sorte qu'il n'est pas établi que ces dépenses seraient régulières (Juge délégué CACI 17 novembre 2020/496 consid. 4.4.3). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans les charges de l'appelant, étant précisé que la part d'excédent revenant à l'appelant lui permettra de toute manière de couvrir lesdits frais (cf. infra consid. 4.7.3.2).

#### **E. 4.6.4**

Les charges de l'appelant, dès le 1er janvier 2020, seront arrêtées comme il suit : - Minimum vital LP Fr. 1'200.00 - Frais d'exercice du droit de visite Fr. 200.00 - Loyer (parc de place et caution incluses) Fr. 2'098.90 - Assurance maladie LAMal Fr. 359.85 - Assurance-maladie LCA Fr. 23.50 - Frais médicaux Fr. 97.00 - Frais de transports professionnels Fr. 356.95 - Impôts Fr. 1'603.95 Total Fr. 5'940.15 Après paiement de ses charges, le disponible de l'appelant s'élevait à 4'600 fr. 10 (10'443.25 – 5'843.15), jusqu'au 31 décembre 2019, compte tenu du fait qu'aucuns frais médicaux ne seront retenus pour cette période, et se monte à 4'552 fr. 45 (10'492.60 – 5'940.15) dès le 1er janvier 2020 (cf. supra consid. 3.1.3).

#### **E. 4.7**

- 29 -

#### **E. 4.7.1**

Après couverture des coûts directs de l'enfant D. \_\_\_\_\_ ainsi que du manco de l'intimée, il reste à l'appelant un excédent de 1'157 fr. 75 (4'600.10 – [669.05 + 2'773.30]) du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, de 1'110 fr. 10 (4'552.45 – [669.05 + 2'773.30]) du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020 et de 1'394 fr. 45 (4'552.45 – [626.40 + 2'531.60]) dès le 1er août 2020.

#### **E. 4.7.2**

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, il convient de répartir l'excédent en équité entre les ayants droit. A cet égard, la répartition par « grandes têtes et petites têtes », c'est-à-dire par adultes et enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle. Lors de cette répartition, toutes les particularités du cas d'espèce doivent cependant être prises en compte (TF 5A\_311/2019 déjà cité, consid. 7.4). En l'occurrence, il n'existe aucune particularité (prise en charge, taux de travail « surobligatoire », motifs éducatifs, etc.) qui justifierait de déroger à la répartition par « grandes têtes et petites têtes ».

#### **E. 4.7.3.1**

En l'espèce, la répartition de l'excédent de la famille par grandes (2/5 par adulte) et petite (1/5 par enfant) têtes aboutit à une participation de l'enfant D. \_\_\_\_\_ à l'excédent de 231 fr. 55 (1'157.75 / 5) du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, de 222 fr. (1'110.10 / 5) du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020 et de 278 fr. 90 (1'394.45 / 5) dès le 1er août 2020. Cette participation se justifie singulièrement à titre de participation aux frais de loisirs de D. \_\_\_\_\_ qui vit avec sa mère aux [...]. Il s'ensuit que l'entretien convenable de l'enfant D. \_\_\_\_\_ s'élève à 900 fr. 60 (669.05 + 231.55) du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, à 891 fr. 05 (669.05 + 222) du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020 et à 905 fr. 30 (626.40 + 278.90) dès le 1er août 2020.

- 30 - L'appelant doit être astreint à contribuer à l'entretien de sa fille D. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension arrondie à 895 fr. du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020 ([3 x 900.60] + [7 x 891.05] / 10) et à 910 fr. dès le 1er août 2020. L'ordonnance entreprise sera ainsi réformée s'agissant du montant de la contribution d'entretien de l'enfant D. \_\_\_\_\_ pour la période du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020 et confirmée s'agissant de la période subséquente.

### **E. 4.7.3.2**

La répartition de l'excédent de la famille s'élève pour chaque adulte à 463 fr. 10 (1'157.75 x 2 / 5) du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, de 444 fr. 05 (1'110.10 x 2 / 5) du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020 et de 557 fr. 80 (1'394.45 x 2 / 5) dès le 1er août 2020. Cette répartition se justifie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, singulièrement l'écart considérable entre les revenus des parties, l'intimée – auprès de laquelle vit D. \_\_\_\_\_ – étant au bénéfice d'une rente d'invalidité. L'appelant doit être astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension arrondie à 3'225 fr. du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020  $[(463.10 + 2'773.30) \times 3] + [(444.05 + 2'773.30) \times 7] / 10$  et à 3'090 fr.  $(557.80 + 2'531.60)$  dès le 1er août 2020.

### **E. 5.1**

En définitive, l'appel interjeté par A.Q. \_\_\_\_\_ est partiellement admis et l'ordonnance entreprise doit être modifiée s'agissant des contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant D. \_\_\_\_\_ et de l'épouse B.Q. \_\_\_\_\_.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Aucuns frais judiciaires n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a

- 31 - pas lieu de statuer à nouveau sur lesdits frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois ; BLV 211.02]). S'agissant des dépens de première instance, au vu de l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC) et compte tenu de sa nature (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils peuvent être compensés.

### **E. 5.3**

Lors du dépôt de sa réponse, l'intimée a requis l'assistance judiciaire et a indiqué qu'elle produirait, par pli séparé, le formulaire d'assistance judiciaire. A ce jour, ni ce formulaire ni les pièces nécessaires n'ont été produits, de sorte que la condition de l'indigence (art. 117 let. a CPC) ne saurait être considérée comme établie et réalisée.

### **E. 5.4**

En deuxième instance, l'appelant obtient la réduction des contributions d'entretien en faveur de sa fille et de son épouse, toutefois dans une faible mesure puisqu'il concluait à une réduction de plus de 2'000 fr. s'agissant de la contribution d'entretien due à son épouse et d'environ 300 fr. s'agissant de celle de sa fille. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à hauteur de sept huitièmes à la charge de l'appelant A.Q. \_\_\_\_\_, par 1'050 fr., et d'un huitième à la charge de l'intimée B.Q. \_\_\_\_\_, par 150 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 150 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige et compte tenu du fait que la charge des dépens est estimée à 2'000 fr. par partie (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelant A.Q. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.Q. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (7/8 de 2'000 fr. – 1/8 de 2'000 fr.).

- 32 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres III et IV de

son dispositif : III. dit que A.Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille D. \_\_\_\_\_, née le [...] 2003, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à B.Q. \_\_\_\_\_, de : - 895 fr. (huit cent nonante-cinq francs) du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020 ; - 910 fr. (neuf cent dix francs) dès le 1er août 2020 jusqu'à la majorité et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 du Code civil ; IV. dit que A.Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse B.Q. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de : - 3'225 fr. (trois mille deux cent vingt-cinq francs) du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020 ; - 3'090 fr. (trois mille nonante francs) dès le 1er août 2020 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de B.Q. \_\_\_\_\_ est rejetée.

- 33 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis par 1'050 fr. (mille cinquante francs) à la charge de l'appelant A.Q. \_\_\_\_\_ et par 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge de l'intimée B.Q. \_\_\_\_\_. V. L'intimée B.Q. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'appelant A.Q. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.Q. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour A.Q. \_\_\_\_\_), - Me Pierre Ventura (pour B.Q. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

- 34 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.